Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n °2013332-0002

signé par
DEBATTE Magali

le 31 Décembre 2013

DDT 72
SEE

Arreté portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5202005 « Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

DIRCTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2013332-0002 en date du 31 DEC. 2013

Portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5202005 « Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans ».

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24,

VU l'arrêté préfectoral n°02-6901 en date du 25 septembre 2002 créant le comité de pilotage du site Natura 2000 FR5202005 « Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans »,

VU l'arrêté préfectoral n°10-5480 en date du 4 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2002 créant le comité de pilotage du site Natura 2000 FR5202005 « Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans »,

VU la candidature de M. Michel PLEYNET en date du 17 février 2013 à la présidence du comité de pilotage,

VU le procès-verbal en date du 12 juillet 2013 désignant le président du comité de pilotage et la collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs par les membres du comité de pilotage lors de la consultation du 26 février au 8 mars 2013,

VU la consultation du public effectuée durant la période du 11 octobre au 1er novembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la composition du comité de pilotage arrêtée le 25 septembre 2002 et modifiée le 4 novembre 2010 du fait du changement de président et du renouvellement de la collectivité en charge de mettre en œuvre le document d'objectif du site Natura 2000 « Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans ».

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°02-6901 du 25 septembre 2002 portant création du comité de pilotage du document d'objectifs du site Natura 2000 « Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans » est abrogé.

Article 2 :

Un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre et de la mise à jour du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5202005 « Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans » est créé.

Article 3 :

A l'issue du procès-verbal, Monsieur Michel Pleynet, adjoint au maire de la commune de Vaas, est désigné comme président de comité du pilotage.

Article 4 :

Le conseil général de la Sarthe est désigné comme collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 5 :

Le président du comité de pilotage et la collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs sont désignés à compter du 12 juillet 2013 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 6 :

Le comité de pilotage est composé de 3 collèges comprenant les titulaires suivants ou leurs représentants :

1- collège des administrations d'Etat et autres établissements publics et organismes :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des pays de la Loire
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Sarthe
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- Monsieur le directeur du muséum national d'histoire naturelle
- Monsieur le directeur d'agence régionale des pays de la Loire de l'office national des forêts

2 – collège des collectivités Territoriales et assimilées :

- Monsieur le président du conseil régional des pays de la Loire
- Monsieur le président du conseil général de la Sarthe
- Monsieur le président du syndicat mixte du pays Vallée du Loir
- Monsieur le conseiller général du canton d'Ecommoy
- Monsieur le conseiller général du canton de Mayet
- Monsieur le conseiller général du canton de Ponvallain
- Monsieur le président de la communauté de communes d'Orée de Bercé Belinois
- Monsieur le président de la communauté de communes de Loir et Bercé
- Monsieur le président de la communauté de communes de l'Aune et Loir
- Monsieur le président de la communauté de communes canton de pontvallain
- Monsieur le maire d'Aubigné-racan
- Monsieur le maire d'Ecommoy
- Monsieur le maire de Lavernat
- Monsieur le maire de Marigné-Laillé
- Monsieur le maire de Mayet
- Monsieur le maire de Pontvallain
- Monsieur le maire de Vaas
- Monsieur le maire de Verneil-le-chétif

3 – collège des professionnels, des associations et des usagers

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Sarthe
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Sarthe
- Monsieur le président de la chambre de métiers de la Sarthe
- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe
- Monsieur le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Sarthe
- Monsieur le président de la confédération paysanne de la Sarthe
- Monsieur le président du syndicat de la coordination rurale de la Sarthe
- Monsieur le président du syndicat départemental de la propriété agricole de la Sarthe
- Monsieur le président du conseil de développement du pays Vallée du Loir
- Monsieur le représentant de la société cofiroute
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière des pays de la Loire
- Monsieur le président de l'association « Sarthe Nature Environnement »
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe
- Monsieur le président de l'association « A.28 Sarthe-Touraine »
- Madame la présidente de l'association « couleur Nature »

Article 7 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nantes.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les maires des communes mentionnées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE